PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 15/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDC DE COLNET

Chemin du Grand Riez parcelles cadastrées AD 89, 96 et 97
80330 Cagny

Références : 2024-E20178
Code AIOT : 0100053884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement SDC DE COLNET implanté Chemin du Riez parcelle cadastrée ZB 13 80330 Cagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDC DE COLNET
- Chemin du Riez parcelle cadastrée ZB 13 80330 Cagny
- Code AIOT : 0100053884
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDC DE COLNET exerce des activités de terrassement, de démolition, et de désamiantage.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités de l'installation classée et de procéder à la remise en état de la parcelle conformément à la réglementation applicable.
En outre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de suspendre l'installation classée dans l'attente de régularisation de la situation administrative ou de la cessation de l'installation classée.
L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation environnementale constitue un délit. Un procès-verbal d'infraction a été transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : La parcelle ZB 13 est accessible avec un portail ouvert. Il n'y a pas de contrôle de l'accès aux activités de stockage de déchets. En effet, sur une partie de la parcelle ZB 13, il a été constaté : - plus d'une tonne de déchets d'amiante dans des big-bags (certains mal-fermés), - des palettes/colis contenant des tôles amiantées (certaines mal-filmées) entreposées à même le sol et sans protection vis-à-vis des intempéries, - une benne d'environ 15 m3 entreposée sans protection vis-à-vis des intempéries avec des déchets d'amiante dans des big-bags et des "colis" filmés, - deux conteneurs implantés sur une rétention en béton dans une "zone amiante", interdite au public avec des barrières ne permettant pas de vérifier si les conteneurs contenaient des déchets d'amiante.

Ce total de déchets d'amiante est d'environ 29 big-bags et "colis".
L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique en date de juin 2024 de la société SOCOTEC pour la rubrique n°2718-2 pour des activités sur cette parcelle cadastrée ZB 13 à Cagny. Il est mentionné dans ce rapport que cette activité a débuté en 2015. L'inspection des installations classées a connaissance de l'exploitation d'une installation classée de la rubrique n° 2718-2 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique par SDC DE COLNET sur les parcelles cadastrées AD n° 89, 96 et 97 à Cagny. Il s'agit donc d'un nouveau site. La société SDC DE COLNET ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2718-1.
Cette installation classée relève du régime de l'autorisation environnementale pour la rubrique n° 2718-1 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,2719, 2792 et 2793" de la nomenclature des ICPE, et est exploitée sans autorisation environnementale délivrée par le Préfet après instruction par le service chargé des installations classées (R181-4 et suivants du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois